



Département D'INDRE ET LOIRE  
Canton de LANGEAIS  
MAIRIE DE CHOUZÉ-SUR-LOIRE

**ARRETE TEMPORAIRE n°2024-27**  
**Réglementant la circulation**  
**et le stationnement**

**21<sup>ème</sup> FESTIVAL DES QUAIS**  
**19 Mai 2024**

**Le Maire de la Commune de CHOUZÉ-SUR-LOIRE,**

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>e</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel des 5 et 6 Novembre 1992,

**Vu** l'organisation du Festival des Quais 2024,

**Considérant** qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation de tous les véhicules dans le cadre de la 21<sup>ème</sup> édition du Festival des Quais organisé le 19 mai 2024, dans le centre bourg, les rues et places de Chouzé-sur-Loire, à compter du vendredi 17 Mai 2024 à 06h00 jusqu'au lundi 20 Mai 2024 à 16h00.

**ARRÊTE**

**Article 1** : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits :

**Du Vendredi 17 Mai 2024 - 06 h 00 au Lundi 20 Mai 2024 - 16h00.**

- Place du 8 mai 1945

**Le Samedi 18 Mai 2024 – 14 h 00 au Lundi 20 Mai 2024 – 02 h 00.**

- Place des Déportés
- Rue de l'Eglise (de la Place des Déportés à la Place du 8 Mai 1945).

**Le Samedi 18 Mai 2024 – 15 h 00 au Lundi 20 Mai 2024 – 02 h 00.**

- Quais des Sarrazins (de la RD 952 à la Rue de l'Île Bourdon)
- Square de la Marine.

**Article 2 :** Le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits :

**Dimanche 19 Mai 2024 - 06h00 au Lundi 20 Mai 2024 - 02h00 :**

**1/** sur les Quais des Sarrazins (de la RD 952 à la Rue de l'Île Bourdon) et les rues et place y donnant accès (Rue de l'Île Bourdon, Rue du Port, Rue des Mariniers, Rue de la Pompe, Rue de la Mairie, Rue des Pêcheurs, Place des Déportés, Square de la Marine).

**2/** dans les rues et places suivantes :

- Rue de l'Église (du Carroi de la Maison Neuve à la Place des Déportés)
- Place de l'Église
- Place du 8 Mai 1945
- Rue de la Mine (de la Place de l'Église à la Rue de Tours)
- Rue Saint-Pierre
- Rue des Cerisiers (de la Rue Menier à la Rue de l'Aumônerie)
- Rue de l'Aumônerie
- Rue Saint Nicolas dans le sens Nord-Sud du rond-point avec la rue Chèvre jusqu'au carrefour avec les rues de la Perruche et des Moulins.

**Article 3 :** Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés de la chaussée sur l'ensemble de l'itinéraire de déviation « Saumur/Tours » et plus particulièrement rue de la Perruche et rue des Moulins sur toute leur longueur.

**Article 4 :** Par dérogation à l'article 2 ; les exposants du festival pourront circuler dans les rues et places précitées, le Dimanche 19 Mai 2024, jusqu'à 09 h 00.

Les artistes participant à l'animation du festival, munis du macaron « Laissez passer » délivré par la commune, seront autorisés à leur arrivée à circuler le Dimanche 19 Mai 2024, afin de transporter et décharger leur matériel, puis à se stationner Square de la Marine.

**Article 5 :** Les dispositions des deux premiers articles ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et aux forces de l'ordre.

**Article 6 :** La signalisation sera mise en place par les organisateurs.

**Article 7 :** Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la commune de Chouzé-sur-Loire et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Chouzé-sur-Loire,
  - Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bourgueil,
  - Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et Secours d'Indre-et-Loire à Tours,
  - Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale Intercommunale.
- Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Chouzé-sur-Loire, 23 avril 2024

Le Maire,

Gilles THIBAUT

*Publication électronique faite le 23/04/2024*

